



2024-908-A

LE MAIRE DE MONTBRISON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 et suivants,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement son article L311-7,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

CONSIDERANT que le règlement de fonctionnement du Foyer des Jeunes Travailleurs Guy IV a pour objectif de définir les droits et les obligations de l'établissement et des personnes accueillies,

QUE ce règlement intérieur est destiné à l'ensemble des résidents, mais également aux visiteurs et au personnel du foyer,

QU'il définit les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, tout en veillant au respect des droits et libertés de chacun,

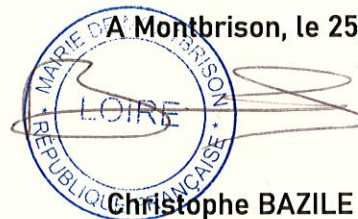
ARRETE

ART.1 - le règlement de fonctionnement Foyer des Jeunes Travailleurs Guy IV tel que joint aux présentes.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 26/07/2024.

ART. 5 - Le présent arrêté sera recopié au registre des arrêtés et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison.

ART. 6 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.



A Montbrison, le 25/07/2024

Christophe BAZILE

Maire de Montbrison

Président de Loire Forez agglomération

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.